

Cher(e) adhérent(e),

Dans le contexte de passage au stade 3 du plan de lutte contre l'épidémie de covid19, **certaines structures nous sollicitent pour obtenir la liste de leurs salariés à risque** au sens de l'avis rendu par le Haut Conseil de la Santé Publique.

Le respect du secret médical n'autorise pas les médecins du travail du CSTG 32 à vous transférer une telle liste. Par ailleurs l'état de santé de vos salariés a pu évoluer depuis la dernière visite réalisée dans le cadre de la santé travail.

Il est de votre responsabilité de transmettre directement à l'ensemble de vos salariés par tout moyen à votre disposition la liste de ces pathologies à risque. <https://www.ameli.fr/gers/assure/actualites/covid-19-extension-du-teleservice-declareamelifr-aux-personnes-risque-eleve>

Ces salariés pourront, s'ils sont concernés et qu'ils bénéficient d'une Affection Longue Durée (ALD) pour ces pathologies, se connecter directement au site <https://declare.ameli.fr/> pour demander un arrêt de travail de 21 jours.

En l'absence de bénéfice d'ALD pour leur pathologie à risque ils pourront s'orienter vers leur médecin qui leur délivrera un arrêt de travail s'il le juge nécessaire .

Cette démarche exclut les personnels soignants.

En effet, pour protéger les personnels soignants tout en permettant la continuité du service, la situation de ces personnels doit être évaluée au cas par cas en lien avec le médecin du travail de l'établissement.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations,
Auch le 20 mars 2020

Dr Caroline GRAIRE
Délégué des Médecins du travail

Thierry LAGRAULET
Directeur